

Paris, le 03 juin 2009

Aux Secrétaires des Sections Départementales

**Compte-rendu des groupes de travail des 13 mai et 2 juin concernant
les nouvelles circulaires sur les Rased et les Clis**

Les deux dernières réunions du groupe de travail concernant la réécriture de la circulaire de 2002 avaient pour objet la finalisation du projet de circulaire « sur les fonctions des enseignants spécialisés des Rased dans le traitement de la difficulté scolaire à l'école primaire » et la présentation du projet de circulaire concernant la « scolarisation des élèves handicapés à l'école primaire ».

Il est prévu que les 2 circulaires sortent ensemble à la mi-juin.

1. Projet de circulaire « sur les fonctions des enseignants spécialisés des Rased dans le traitement de la difficulté scolaire à l'école primaire ».

La dernière version présentée est très proche de la version du 16 avril 2009, envoyée dans les sections départementales avec nos commentaires.

Nous avons à nouveau présenté des amendements, qui sont aussi des demandes des associations professionnelles, dans le but d'apporter des précisions quant aux missions. Ces nouveaux amendements ont pour l'essentiel été acceptés dans leur principe.

(Voir annexe)

La définition du Rased comme réseau de circonscription a également été contestée. Les organisations syndicales défendent l'idée du rattachement à un secteur et l'affectation administrative dans une école en opposition à la situation de personnels nommés « en l'air » au niveau de l'inspection de circonscription et soumis aux desiderata de l'IEN chargé du pilotage. De plus la dimension et l'importance de certaines circonscriptions nécessitent plusieurs Rased. La DGESCO considère qu'il s'agit bien d'un seul réseau de circonscription -pilotage IEN- mais n'exclut pas une organisation en antennes, ce devrait être précisé dans la circulaire. Il reste que la définition des intitulés de postes – en particulier ceux qui sont implantés en surnuméraire, et leurs modalités d'implantation restent à éclaircir.

La discussion s'est surtout focalisée sur l'exigence des 3 heures de coordination et de synthèse et sur la définition des obligations de service au dernier alinéa de la circulaire.

Nous avons argumenté sur la nécessité d'avoir les 3 heures de coordination et de synthèse, auxquelles doivent s'ajouter les 24 + 6 + 18 heures (la formation doit être maintenue). Ceci implique nécessairement une baisse du temps devant élève (à hauteur d'environ 1 h 20 par semaine).

Au final, et après intervention des organisations syndicales auprès du cabinet du ministre, la version définitive devrait reconnaître :

- un temps de coordination et synthèse, travaux en équipe pédagogiques, relations avec les parents ou participation aux conseils d'école, égal à 108 heures annuelles, soit 3 heures hebdomadaires en moyenne ;
- le temps de formation (18h) étant pris sur les 24 heures devant élèves.

Ceci équivaut à un temps global de travail hors présence élèves de 3h30 par semaine.

2. Projet de circulaire concernant la scolarisation des élèves en situation de handicap

Le deuxième volet des circulaires de 2002 concernait la mise en oeuvre de l'intégration des élèves en situation de handicap ainsi que la définition et le fonctionnement des CLIS.

Le nouveau texte a été présenté comme actant toutes les modifications législatives et réglementaires depuis 2005 (MDPH, PPS, enseignants référents, etc.), mais sans apporter de modifications dans la définition et les missions des CLIS. Le cadre donné par les circulaires de 2002, reste donc peu ou prou en vigueur. Les CLIS (Classes d'Intégration Scolaire) deviendraient les... CLIS (Classes d'Inclusion Scolaire).

Ce texte a été également présenté à la commission 1(scolarisation) du CNCPPH.

Cette circulaire devrait avoir un caractère provisoire, dans l'attente de nouveaux textes concernant notamment les UPI, ainsi que l'organisation et le pilotage général des dispositifs de scolarisation.

Un certain nombre de points ont été soulignés par le CNCPPH (formulations héritées de la loi de 1975, notion de dispositif ouvert...) et devraient être pris en compte.

Pour notre part, nous avons souligné d'emblée l'absence d'évolution quant aux conditions d'exercice des enseignants de CLIS. Nous sommes également intervenus sur la question des effectifs, l'importance et le rôle des enseignants spécialisés itinérants, la consultation, pour l'établissement de la carte des CLIS, des instances paritaires.

Un paragraphe devrait être ajouté concernant les obligations de service des enseignants de CLIS, définissant un temps garanti de coordination et synthèse, à l'image de ce qui a été écrit pour les RASED.

Nous vous ferons parvenir, dès que nous l'aurons reçue, la nouvelle version commentée de ce texte.

Le Secteur Educatif-ASH

Annexe – Circulaire RASED - Amendements proposés par le SNUipp

• Mission des enseignants spécialisés :

Après la définition des aides spécialisées, ajout de :

« La mission de ces enseignants s'exerce dans le cadre du référentiel de compétences de l'enseignant spécialisé (annexe 1 C. n° 2004-026 du 10-2-2004 - BO spécial du 4 février 2004). »

• Missions du psychologue scolaire :

Concernant les psychologues scolaires, ajout, après « le psychologue scolaire réalise, de :

« en concertation avec les parents les investigations psychologiques comprenant éventuellement les examens cliniques et psychométriques... » (titre 2 § 5).

• Horaires des psychologues scolaires :

La note de service de 95 n'est plus valable, ces dispositions ayant été revues dans la circulaire de 2002. Nous proposons d'en reproduire le paragraphe correspondant (titre 4 § 5) :

« L'emploi du temps des psychologues de l'éducation nationale permet la souplesse nécessaire à l'exercice de l'ensemble de leurs missions. Leurs obligations de service sont fixées comme suit : 24 heures sont consacrées aux actions de prévention, aux examens cliniques ou psychométriques, aux entretiens avec les familles et les enseignants, aux suivis psychologiques, aux réunions de coordination et de synthèse internes à l'école ou avec les services extérieurs, aux réunions des commissions d'éducation spéciale, aux actions d'intégration, à la participation à des réunions institutionnelles, aux activités d'étude et de formation. L'action auprès des enfants s'inscrit dans le temps de présence scolaire de ces enfants. Les entretiens avec les parents ou avec les enseignants, les relations avec les organismes et services extérieurs peuvent se dérouler en dehors du temps de présence des élèves pour tenir compte des disponibilités des différents acteurs. Le dépouillement des tests et leur interprétation, l'analyse des entretiens, la rédaction des comptes rendus, les courriers, la préparation des réunions, l'information personnelle sont effectués en dehors de ce temps de service. »

• Temps de coordination et synthèse :

nous proposons de reprendre les dispositions contenues dans la circulaire de 2002 et donc de supprimer « le cas échéant » (l'analyse des situations particulières n'est pas anecdotique mais bien une mission essentielle) et les 4 dernières lignes, comme suit :

« Dans ce cadre, l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription veillera à ce qu'un temps de concertation propre au réseau, **équivalent en moyenne à trois heures par semaine**, complémentaire de celui prévu aux 2° et 4° de l'article 2 du décret du 30 juillet 2008, permette une réflexion sur son fonctionnement, sur l'évaluation de ses effets et, ~~le cas échéant,~~ sur la situation particulière de certains élèves. ~~En tout état de cause, le temps consacré par les maîtres spécialisés à la concertation, aux travaux en équipes pédagogiques, aux relations avec les parents ou à la participation aux conseils d'école ne peut excéder une moyenne de 3 heures hebdomadaires sur l'année scolaire ».~~

• Amendement retenu

• Amendement retenu

• Ajout d'un paragraphe au chapitre IV – 5ème alinéa :

« Les obligations réglementaires de service des psychologues scolaires, définies par la circulaire n° 74-148 du 19 avril 1974, doivent permettre la souplesse nécessaire à l'exercice de leurs missions ; elles incluent leur participation aux instances réglementaires et aux formations auxquelles ils sont convoqués ».

• Après discussion, la DGESCO a accepté de réécrire le passage de la manière suivante :
« en tout état de cause, le temps consacré par les maîtres spécialisés à la concertation, aux travaux en équipes pédagogiques, aux relations avec les parents ou à la participation aux conseils d'école est égal à 108 heures annuelles, soit trois heures hebdomadaires en moyenne ».